

fidagri

Association fiduciaire
agricole suisse

RÈGLEMENT D'ADHÉSION

Approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire des deux associations
précédentes ASFA et ASAF du 6 décembre 2012 à Olten

Préambule

Conformément à l'article 3 des statuts de fidagri, association fiduciaire agricole suisse du 6 décembre 2012 l'Assemblée générale publie le règlement suivant :

I. Qualité de membre

1. Peuvent être membres les entreprises et organismes qui fournissent en Suisse pour leur propre compte des services de fiduciaires et de conseils dans le secteur de l'agriculture.

II. Membres, conditions d'admission et pouvoirs

2. Entreprise membre

L'entreprise doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) inscription au registre du commerce, avec mention du but de la société dans le domaine fiduciaire ou de conseil. Si elle constitue un centre de profit avec le but mentionné ci-dessus et est clairement séparée de l'organisation à laquelle elle appartient, l'obligation d'inscription au registre du commerce est annulée.
- b) preuve d'absence de poursuites attestée par un extrait actuel du registre des poursuites.
- c) désignation d'au moins un représentant qualifié selon le chiffre 3
- d) preuve du nombre nécessaire de responsables de mandat qualifiés selon le chiffre 4 en ce qui concerne les salariés employés par la société comme suit :
< de 01 jusqu'à et y compris 4.9 collaborateurs = 1 responsable de mandat >
< de 05 jusqu'à et y compris 9.9 collaborateurs = 2 responsables de mandat >
< par 5 collaborateurs supplémentaires = 1 responsable de mandat >
Les employés sont calculés en équivalents plein-temps sans considération du personnel de secrétariat, des apprenants et des stagiaires

3. Gérant

Le représentant de la société doit remplir les conditions suivantes :

- a) activité principale en tant que fiduciaire ou conseiller.
- b) agissant comme propriétaire, associé ou employé dirigeant de la société représentée avec au minimum une signature avec procuration collective.
- c) preuve de la pratique professionnelle dans le domaine fiduciaire ou de conseiller en Suisse pour une période de cinq ans avant l'adhésion.
- d) formation qualifiée dans le secteur fiduciaire ou agricole, par exemple agent fiduciaire avec diplôme fédéral ou formation équivalente avec expérience professionnelle dans le secteur agricole ou diplôme universitaire ou professionnel en agronomie (EPF, bachelor, ETS, HES) ou formation équivalente avec expérience dans le domaine fiduciaire.

- e) preuve d'une réputation irréprochable en présentant un extrait actuel du casier judiciaire, un certificat attestant l'absence de poursuites en présentant un extrait actuel du registre des poursuites.

4. Responsable de mandat

Les responsables de mandat au sens du présent règlement sont des employés de sociétés membres, qui ont la responsabilité du mandat ou de son bouclage. Les responsables de mandat s'appliquent exclusivement au calcul du ratio pour l'accomplissement des exigences du présent règlement selon le chiffre 2 lettre d ainsi que dans le cadre du Règlement de formation continue.

Le responsable de mandat doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) activité principale en tant que fiduciaire ou conseiller.
- b) respect du règlement concernant l'obligation des membres pour la formation continue
- c) formation qualifiée dans le secteur fiduciaire ou agricole, par exemple agent fiduciaire avec diplôme fédéral ou formation équivalente avec expérience professionnelle dans le secteur agricole ou diplôme universitaire ou professionnel en agronomie (EPF, bachelor, ETS, HES) ou formation équivalente avec expérience dans le domaine fiduciaire.

5. Pouvoirs des entreprises-membres

Les entreprises-membres ont les pouvoirs suivants, qui sont liés à l'adhésion :

- a) annotation relative à l'adhésion, avec ou sans l'utilisation du sigle de l'Association en spécifiant "membre de fidagri, association fiduciaire agricole suisse" ;
- b) rabais pour tous les employés d'une entreprise-membre pour tous les cours offerts par fidagri ou des tiers au nom de l'Association ;
- c) mention dans la liste des membres de fidagri.

III. Devoirs des membres

- 6. Les membres s'engagent à se conformer aux statuts et à tous les règlements obligatoires.
- 7. Les membres s'engagent au paiement de la cotisation annuelle, laquelle est fixée par l'Assemblée générale. L'exclusion de l'Association ne dispense pas du paiement de la cotisation.

IV. Adhésion

8. La demande d'adhésion doit être adressée à la gérance. Les documents, attestations et extraits requis par le présent règlement sont à joindre à la demande.
9. La gérance examine les demandes d'adhésion reçues et les soumet au comité pour décision. L'admission provisoire d'un membre est effectuée par décision du comité. Le refus de l'adhésion par le comité est définitif. Le comité n'est pas tenu d'annoncer les raisons du refus. Il n'y a aucun droit légal à l'adhésion.
10. La décision d'admission est annoncée aux autres membres de l'Association dans une forme appropriée (habituellement par courriel). Depuis l'annonce court un délai de recours de 30 jours. En l'absence d'objection, l'admission est définitive et est valable à partir du dernier jour de la période de 30 jours du délai de recours.
11. En cas d'objection par les membres, l'Assemblée générale prendra position de manière définitive.

V. Résiliation de l'adhésion

12. L'adhésion se résilie soit par déclaration écrite de retrait d'un membre ou par son exclusion. La résiliation ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice. La démission doit être soumise par écrit à la gérance au moins trois mois à l'avance.
13. Lors de la démission du représentant d'une entreprise-membre, celle-ci doit nommer dans un délai raisonnable un nouveau représentant, qui doit satisfaire aux conditions exigées pour le représentant de l'entreprise.
14. Une exclusion survient en cas de non-respect des statuts de l'Association, d'infraction aux règles de déontologie ou aux autres règlements obligatoires pour les membres, de non-paiement des cotisations, pour violation des lois, violation des règles de l'Association, conduite répréhensible ou tout autre motif important. La demande d'exclusion de l'Association peut être déposée par un membre du comité ou par la Commission de déontologie. L'exclusion est décidée après consultation préalable du comité. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale annuelle dans les 30 jours par écrit et avec justificatifs.
15. Avec le retrait ou l'exclusion de l'Association s'éteint avec effet immédiat le droit à mentionner l'adhésion à l'Association et à disposer de son logo.
16. La revendication sur la fortune s'éteint avec le retrait ou l'exclusion de l'Association des membres démissionnaires ou exclus.

VI. Dispositions transitoires et dispositions finales

17. Les nouvelles adhésions de membres sont possibles dès le 01.07.2012 seulement en conformité aux dispositions du présent règlement.
18. En principe les anciens membres de l'Association suisse des agro-fiduciaires (ASAF) et de l'Association suisse des fiduciaires agricole (ASFA) préservent leurs acquis. Ils ont toutefois au plus tard jusqu'au 30 juin 2015 pour mettre en œuvre les règles mentionnées dans le présent règlement.
19. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.

fidagri, association fiduciaire agricole suisse

Olten le 6 décembre 2012

Le président

Beat Lüönd

Le vice-président

Markus Stauffer